



RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES LIGUE INTERRÉGIONALE SCOLAIRE DE FOOTBALL CADET ET JUVÉNILE DIVISION 2 2017

Article 1	Identification des catégories.....	2
Article 2	Composition de la délégation.....	2
Article 3	Éligibilité des élèves athlètes	2
Article 4	Éliminatoires.....	3
Article 5	Classement.....	3
Article 7	Durée des parties	4
Article 8	Temps mort.....	4
Article 9	Temps continu.....	4
Article 10	Prolongation	4
Article 11	Partie non-complétée.....	5
Article 12	Forfait.....	5
Article 13	Application de la règle du « Knee down ».....	5
Article 14	Terrain.....	6
Article 15	Ballons officiels.....	6
Article 16	Uniformes.....	6
Article 17	Devoirs des équipes.....	6
Article 18	Film ou vidéo.....	8
Article 19	Système de communication	8
Article 20	Comité de protêt	9
Article 21	Comité de discipline.....	9
Article 22	Récompenses	10
Article 23	Règlements officiels.....	10
ANNEXE 1	LIGUE INTERRÉGIONALE SCOLAIRE DE FOOTBALL DIVISION 2 IDENTIFICATION DES POINTS DE SERVICE ET ÉCHÉANCIER	11

(Version 21 mars 2017)

LIGUE INTERRÉGIONALE SCOLAIRE DE FOOTBALL CADET ET JUVÉNILE DIVISION 2 2017

Article 1 **Identification des catégories**

Catégorie	Âge pour la saison 2017
Cadet	<i>du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2005</i>
Juvenile	<i>du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2002</i>

Article 2 **Composition de la délégation**

Les équipes peuvent avoir un nombre illimité de joueurs au sein de leur programme mais doivent respecter la composition de délégation suivante lors d'un match :

Joueur:	minimum 24 et maximum 60
Entraîneur / Accompagnateur	maximum 20
Délégation maximale:	80 personnes

N.B. : Le personnel d'encadrement doit répondre aux exigences minimales du règlement de sécurité de Football Québec.

Article 3 **Éligibilité des élèves athlètes**

3.1 Transfert d'élèves-athlètes :

Tout élève athlète inscrit dans une équipe sportive d'une institution et ayant évolué dans la même discipline sportive pour cette même institution l'année précédente, doit avoir fréquenté cette même institution durant toute la période scolaire entre les deux (2) saisons de cette discipline.

Tout contrevenant à cette règle est considéré comme un transfert irrégulier. L'élève athlète ne pourra évoluer dans cette discipline sportive et sera inadmissible pour la saison suivante incluant les éliminatoires

3.2 Participation hors réseau :

Tout contrat, que ce soit dans le réseau scolaire ou le réseau civil, signé le 1^{er} août ou postérieurement à cette date, doit être respecté.

Conséquemment, tout joueur ayant signé un contrat du réseau civil (collégial, junior, « midget », « bantam », « pee-wee », atome, etc.) à cette date ou postérieurement à cette date ne pourra évoluer dans la ligue interrégionale scolaire pour l'année en cours.

Cette règle ne s'applique pas aux élèves athlètes du niveau primaire et benjamin 1^{ère} année.

Cette règle ne s'applique pas aux élèves athlètes évoluant dans toute ligue de printemps entre le 1^{er} avril et le 30 juin de la même année.

Article 4 **Éliminatoires**

Suite à la saison régulière, chaque point de service, conjointement avec les instances régionales du RSEQ participantes du point de service, a l'autonomie sur le processus éliminatoire permettant d'identifier l'équipe qui représentera ce point de service aux demi-finales et finales du championnat provincial scolaire de football division 2 du RSEQ

Article 5 **Classement**

5.1 Points au classement

Une victoire procurera deux (2) points au classement et aucun point ne sera accordé pour une défaite

5.2 Bris d'égalité

Advenant une égalité entre deux ou plusieurs équipes, le départage des équipes à la fin de la saison régulière se fera comme suit, dans l'ordre, jusqu'à ce que l'égalité soit brisée :

N.B. : Si une des équipes à égalité a perdu un match par « forfait », cette équipe sera éliminée du processus de bris d'égalité et le résultat des parties de cette équipe ne sera pas considéré dans le calcul du bris d'égalité.

- Matchs gagnés entre les équipes impliquées;
- Le moins de points contre dans le ou les matchs disputés entre les équipes impliquées;
- Le moins de points contre dans tous les matchs disputés durant la saison;
- Les points contre déduits des points pour dans le ou les matchs disputés entre les équipes impliquées;
- Les points pour divisés par les points contre dans le ou les matchs disputés entre les équipes impliquées;
- Les points contre déduits des points pour dans tous les matchs disputés durant la saison;
- Les points pour divisés par les points contre dans tous les matchs disputés durant la saison.

Article 6 **Nombre d'essais**

6.1 Les parties se jouent à quatre (4) essais.

6.2 Les pénalités prévues au 3^e essai s'appliquent au 4^e essai. Le 3^e essai est inclus dans les pénalités du 1^{er} et 2^e essai.

6.3 Lors de la mise en jeu, il n'existe pas de zone neutre (distance minimale entre les deux (2) équipes).

Article 7 **Durée des parties**

7.1 La durée de chaque partie est de quatre (4) quarts de douze (12) minutes chronométrées.

7.2 Il y a une pause de vingt (20) minutes à la demie.

Article 8 **Temps mort**

8.1 Temps mort :

Chaque équipe a droit à deux (2) temps morts d'une durée d'une minute par demie.

8.2 Temps mort technique :

L'entraîneur-chef peut demander un temps mort technique pour obtenir l'explication d'un règlement de jeu.

Tout entraîneur qui retarde le match suite à une requête non justifiée auprès des officiels se verra décerner une pénalité de 10 verges.

8.3 Temps mort automatique :

Un temps mort automatique à trois (3) minutes de la fin de la demie sera accordé si une équipe en fait la demande à l'arbitre.

Article 9 **Temps continu**

À n'importe quel moment en deuxième demi, si l'écart de pointage est de 35 points et plus, le chronométrage se fera en temps continu sauf pour les cas suivants : blessure, une marque, un temps mort ou toute autre situation jugée nécessaire par l'arbitre.

De plus, à tout moment en deuxième demie, un entraîneur, dont l'équipe tire de l'arrière, pourra demander le temps continu. La décision de jouer en temps continu est irréversible et celle-ci implique que l'équipe concède la victoire et le pointage final du match pour l'équipe gagnante correspondra au pointage de l'équipe perdante auquel sera additionné trente-cinq (35) points.

Article 10 **Prolongation**

Si le pointage est égal à la fin du 4^e quart, il y aura prolongation. Le processus de prolongation sera le suivant :

- Les arbitres demanderont à chaque équipe de regagner leur banc respectif;
- Les arbitres appelleront les capitaines de chaque équipe au centre du terrain pour effectuer un tirage au sort à la suite duquel l'équipe gagnante du tirage au sort devra choisir l'une des options suivantes :

- Débuter la période de prolongation (période supplémentaire) à l'attaque ou à la défensive, l'attaque débutant à la ligne de 35 verges de l'équipe à la défensive;
- Le côté de terrain utilisé pour chacune des deux (2) séries de jeu de cette période de temps supplémentaire;
- L'équipe perdante du tirage aura l'option restante pour la première période supplémentaire, mais elle aura le premier choix de l'une des deux options lors des périodes supplémentaires paires;
- Une période supplémentaire consiste en deux (2) séries de jeux offensifs, une pour chacune des équipes, qui remettront le ballon à la ligne de 35 verges du côté de terrain choisi qui deviendra ainsi la ligne de l'équipe à la défensive;
- Chaque équipe gardera possession du ballon lors d'une série offensive jusqu'à ce qu'elle marque, qu'elle ne puisse gagner un premier essai ou qu'elle perde possession du ballon. Le ballon demeure en jeu après un changement de possession aussi longtemps que le jeu n'a pas été sifflé mort;
- L'équipe qui marquera le plus grand nombre de points lors des périodes supplémentaires sera déclarée gagnante. Chaque équipe aura droit à un nombre égal de séries offensives pour chacune des périodes supplémentaires sauf si l'équipe à la défensive marque durant une série où il y a eu changement de possession. Exemple : Lors d'une série à l'offensive de l'équipe A, l'équipe B prend possession du ballon et marque. La partie est terminée;
- Il ne sera pas permis de compter des points par le simple;
- Il n'y aura pas de temps morts en période supplémentaire.

Article 11 Partie non-complétée

Chaque point de service, conjointement avec les instances régionales du RSEQ participantes du point de service, déterminera la procédure (logistique, financière, etc.) dans le cas d'un match non-complété et qui doit être terminé.

Article 12 Forfait

Toute équipe qui ne se présente pas sur le terrain en tenue et/ou en nombre suffisant au moins quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le match sera déclarée « forfait »

Toute équipe étant « forfait » sera tenue de jouer un match « hors-concours » si l'effectif le permet.

Article 13 Application de la règle du « Knee down »

Sur un « knee down » protégé, les officiels s'approcheront des lignes offensives et défensives et demanderont à la défensive de ne pas franchir la ligne de mêlée et arrêteront le jeu même s'il y a mauvaise remise ou échappée. Il n'y aura pas de jeu; le « knee down » sert à écoulé le temps.

Une différence au pointage supérieure à 8 points est requise pour procéder à un « knee down » protégé.

Article 14 **Terrain**

En saison régulière, les matchs doivent se jouer sur un terrain avec surface naturelle ou synthétique. La dimension minimale acceptée sera la suivante :

- Largeur : 55 verges
- Longueur : 100 verges
- Zone de buts : 10 verges
- Dégagement : 5 verges

Les bancs des équipes doivent être placés du même côté afin de faciliter le travail des entraîneurs.

Article 15 **Ballons officiels**

- 15.1 Chaque équipe doit faire approuver et soumettre aux officiels ses 2 ballons réglementaires identiques qu'elle souhaite utiliser pour la rencontre;
- 15.2 Pour la catégorie juvénile, le ballon doit respecter la grosseur proposée par Football Québec. Pour la catégorie cadette, les ballons doivent être de grosseur identique au Wilson F-3000, Wilson TDY et Baden SE-FX500Y;
- 15.3 Les ballons doivent être en cuir. Les ballons en matière synthétique ne sont pas acceptés;
- 15.4 À défaut de ballons fournis par les visiteurs, les deux ballons soumis par l'équipe locale seront les seuls utilisés pour la rencontre.

Article 16 **Uniformes**

L'équipe locale portera un uniforme foncé et l'équipe visiteuse l'uniforme pâle, à moins d'ententes préalables entre les équipes.

Article 17 **Devoirs des équipes**

17.1 **Alignement**

Les équipes doivent remettre deux (2) copies de leur alignement officiel (noms et numéros de joueurs) avant le début du match; une première copie au marqueur et la seconde copie au responsable de l'équipe adverse.

L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom et le numéro des joueurs de son équipe soient inscrits sur les feuilles de pointage.

17.2 **Contrôle du bruit**

L'utilisation de sifflets et d'engins bruyants alimentés mécaniquement (à gaz, air comprimé, électrique, piles, pétards, feux d'artifice, etc.) n'est pas tolérée à moins de 50 mètres de l'aire de jeu, des estrades et espaces réservés aux spectateurs délimités par la sécurité du comité organisateur. De plus, l'utilisation est restreinte, au même titre que l'annonceur et/ou troupe d'animation (cheerleaders, fanfare, musique), qui doit cesser l'animation au signal de l'arbitre (début des 20 secondes). Dans le cas où il n'y aurait pas de caucus, ce règlement s'applique avant l'alignement des joueurs et jusqu'à la fin de la séquence de jeu.

Après avis aux contrevenants, la sécurité ou les officiels peuvent prendre les sanctions suivantes :

- 1^{re} offense : Avertissement à l'entraîneur-chef de l'équipe concernée qui doit aviser immédiatement les spectateurs ou le personnel concerné.
- 2^e offense : Pénalité de 10 verges à l'équipe concernée ou de la moitié de la distance si moins de 20 verges des buts.
- Confiscation du matériel et expulsion des fautifs par le service de sécurité.

17.3 **Vestiaire**

L'équipe hôte doit fournir minimalement un local à proximité du terrain (avec douches lorsque possible) idéalement une heure avant le début du match afin de permettre à l'équipe visiteuse de pouvoir se changer. Ce local pourra être verrouillé afin d'y laisser des objets personnels.

L'équipe visiteuse a la responsabilité de garder ce local propre.

17.4 **Présences des officiels mineurs**

L'équipe hôte doit assurer la présence des ressources humaines suivantes :

- 3 chaînes;
- 1 marqueur;
- 1 chronométrateur;

17.5 **Matériel à fournir**

L'équipe hôte doit fournir les ressources matérielles suivantes :

- Chronomètre(s);
- Tables pour officiels mineurs;
- Feuilles de pointage;
- Serviettes pour essuyer le ballon;
- Marqueurs d'essai;
- Bancs d'équipes;

17.6 **Encadrement des spectateurs**

Chaque équipe a la responsabilité de l'encadrement et du comportement des spectateurs partisans de son équipe.

L'équipe hôte doit délimiter (avec une corde ou autre façon) une zone pour les spectateurs située minimalement à 5 verges de la ligne de côté du terrain.

17.7 **Manifestation sportive/échauffement d'avant-match**

L'échauffement et toute activité de motivation (cris de ralliement, utilisation de son drapeau, mascotte, etc.) se font à l'intérieur de la propre ligne des 45 verges de chacune des équipes.

17.8 **Disponibilité des règlements de la ligue**

L'équipe hôte doit mettre à la disposition des arbitres une copie des règlements spécifiques de la ligue interrégionale.

17.9 **Tour de vigie (échafaud)**

Si une tour de vigie est disponible, elle doit l'être pour les deux équipes.

17.10 **Vérificateur équipe visiteuse**

L'équipe visiteuse a la possibilité d'avoir un vérificateur, celui-ci présenté au début du match, à la table des officiels mineurs durant le match.

L'équipe hôte a la responsabilité de s'assurer qu'aucune personne non-autorisée soit à proximité de la table des officiels mineurs.

Article 18 **Film ou vidéo**

18.1 Toute équipe désireuse de filmer le match est autorisée à le faire, sans accès à des aires privilégiées ou restreintes.

18.2 Les finales de conférence doivent être filmées par l'équipe hôte et accessibles aux équipes des autres points de services.

Article 19 **Système de communication**

19.1 Le comité organisateur n'a pas d'obligation de fournir un système de communication. Cette responsabilité appartient à chaque équipe. Toutefois, le comité organisateur doit collaborer pour faciliter le branchement du système de communication.

19.2 Le casque d'écoute.

Aucun joueur ne peut utiliser un casque d'écoute, une oreillette ou tout autre appareil électronique sur la surface de jeu dans le but de recevoir des communications. Or, la règle n'interdit pas aux entraîneurs, voire même aux joueurs le port du casque d'écoute lorsque l'utilisation est limitée à l'aire des bancs des joueurs dans le but de communiquer avec le personnel d'entraîneurs postés en retrait du terrain.

Un officiel pourra intervenir à tout moment lors d'un match, s'il juge qu'une équipe enfreint ce règlement.

Une équipe qui ne respecte pas ce règlement sera soumise au processus suivant :

- Perdre automatiquement le match.
- L'entraîneur reconnu coupable sera suspendu de la ligue jusqu' la convocation en audience avec le comité de discipline de la ligue;
- L'entraîneur reconnu coupable sera convoqué en audience par le comité de discipline du point de service qui déterminera la sanction qui sera appliquée.
- Une amende de 250.00\$ sera imposée à l'équipe et celle-ci devra payer les frais d'arbitrage, les frais de location et les frais encourus par l'équipe adverse. (se référer au règlement 7.6.1 de la réglementation du secteur scolaire)

Article 20 **Comité de protêt**

Un protêt peut être logé lorsqu'une ou plusieurs équipes ou élèves athlètes croient avoir été victimes d'un préjudice au cours d'une compétition sportive. Le préjudice doit être causé par une infraction aux règlements de la ligue ou de la compétition, ou aux règles de jeu, par une mauvaise application des règlements, ou par une irrégularité dans l'organisation d'une compétition.

Aucun protêt ne peut être déposé à la suite d'un jugement ou d'une décision d'un arbitre.

Chaque point de service, conjointement avec les instances régionales du RSEQ participantes du point de service, identifiera un comité de protêt composé de membres pouvant provenir des régions participantes du point de service.

Ce comité aura la responsabilité de la gestion de toute demande de protêt en se référant à la procédure relative au protêt de la réglementation de secteur scolaire du RSEQ.

Article 21 **Comité de discipline**

Pour les matchs de saison régulière et de séries éliminatoires, chaque point de service, conjointement avec les instances régionales du RSEQ participantes du point de service, identifiera un comité de discipline composé de membres pouvant provenir des régions participantes du point de service.

Ce comité aura la responsabilité de rendre une décision relative à tout manquement aux règlements spécifiques de la ligue, règlements de secteur scolaire ou suite à une plainte d'un membre.

Article 22 **Récompenses**

- 22.1 Une bannière régionale (30" X 48") sera remise à l'équipe championne de la saison régulière
- 22.2 Une bannière interrégionale (38" X 60") sera remise à l'équipe championne de la conférence.

N.B. : Aucune médaille ne sera remise aux équipes par le point de service pour les matchs de séries servant à identifier les champions de conférence.

Article 23 **Règlements officiels**

- 23.1 Les règlements officiels de jeu et sécurité de Football Québec sont appliqués.
- 23.2 Les règlements spécifiques de la ligue interrégionale ont préséance sur les règlements officiels de Football Québec.
- 23.3 Les règlements administratifs du point de service établis conjointement par les instances régionales du RSEQ participantes du point de service seront appliqués
- 23.4 Les règlements du secteur scolaire du RSEQ doivent être respectés.

ANNEXE 1

LIGUE INTERRÉGIONALE SCOLAIRE DE FOOTBALL DIVISION 2 IDENTIFICATION DES POINTS DE SERVICE ET ÉCHÉANCIER

Saison 2017

CATÉGORIE	POINTS DE SERVICE	INSTANCES RÉGIONALES
CADET	CONFÉRENCE EST (QUÉBEC-CHAUDIÈRES-APPALACHES)	CANTONS-DE-L'EST CÔTE-NORD EST-DU-QUÉBEC MAURICIE QUÉBEC-CHAUDIÈRES-APPALACHES SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
	CONFÉRENCE OUEST (LAURENTIDES-LANAUDIÈRE)	ABITIBI-TÉMISCAMINGUE GMAA LAC-SAINT-LOUIS LAURENTIDES-LANAUDIÈRES LAVAL MONTÉRÉGIE MONTRÉAL OUTAOUAIS
JUVÉNILE	CONFÉRENCE EST (QUÉBEC-CHAUDIÈRES-APPALACHES)	CÔTE-NORD EST-DU-QUÉBEC QUÉBEC-CHAUDIÈRES-APPALACHES SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
	CONFÉRENCE NORD (LAURENTIDES-LANAUDIÈRE)	ABITIBI-TÉMISCAMINGUE LAURENTIDES-LANAUDIÈRES LAVAL
	CONFÉRENCE OUEST (LAC ST-LOUIS)	GMAA LAC-SAINT-LOUIS MONTRÉAL OUTAOUAIS
	CONFÉRENCE SUD (MONTÉRÉGIE)	CANTONS-DE-L'EST MAURICIE MONTÉRÉGIE

Échéancier :

- TCC JANVIER : Analyse et recommandation de la réglementation spécifique de la ligue et identification des points de service pour la saison à venir;
- CSS FÉVRIER : Acceptation des règlements spécifiques de la ligue et des points de service pour la saison à venir;
- 1^{er} MAI : Date limite d'inscription des équipes dans les ligues interrégionales